

Convention collective de travail du second-oeuvre romand (CCT-SOR) - Salaires 2026

Tableau des salaires minima conventionnels dès la fin d'une formation sur la base des salaires édition CCT-SOR 2024
Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e et les vacances

Moyenne d'heures mensuelles 177.7	Entreprises formatrices *						Entreprises non-formatrices	
	Colonne III -10%		Colonne II -5%		Colonne I		Colonne I	
	1re année après CFC		2e année après CFC		Dès 3e année après CFC		Dès 1re année après CFC	
	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
Classe de salaire								
Travailleur Classe A					5'509.00	31.00	5'509.00	31.00
Travailleur Classe CE + 10 %					6'060.00	34.10	6'060.00	34.10

-20%		-10%			
1re année après AFP		2e année après AFP		dès la 3e année après AFP	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
4'052.00	22.80	4'558.00	25.65	5'064.00	28.50
				5'064.00	28.50

-12%		-10%		-8%			
Dans la 1re année d'expérience		Dans la 2e année d'expérience		Dans la 3e année d'expérience		dès 4 ans d'expérience	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
4'851.00	27.30	4'958.00	27.90	5'064.00	28.50	5'509.00	31.00

-15%		-10%			
Moins de 20 ans		De 20 à 22 ans		Dès 22 ans	
177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
3'980.00	22.40	4'211.00	23.70	4'682.00	26.35

Classe de salaire	
Travailleur Classe B avec AFP - 8 %	
Travailleur Classe B - 8 %	

Classe de salaire	
Travailleur selon article 18.5	

Classe de salaire	
Travailleur Classe C - 15%	

*sous réserve des conditions de l'art. 18, al. 8 de la CCT-SOR 2024.

Pour les apprentis et pour les stages, consulter la page : <https://fve.ch/formation-professionnelle/soutien-aux-apprentis>

Classe CE : Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), d'une équivalence délivrée par le Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou répondant aux dispositions de l'article 18.5.
Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels, travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), ou répondant aux dispositions de l'article 18.4.
Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.
Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.